



REGLEMENT DU MARCHE COMMUNAL DE POINTE-NOIRE

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Vu le décret n°2009-194 relative à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, et l'Arrêté du 31 janvier 2010.

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés.

Vu l'Article L2224-18 du Code Général des collectivités territoriales relative aux marchés ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les droits de place

Préambule

Dans le cadre de la revalorisation du bourg et de la redynamisation économique de la commune, la municipalité a procédé à la rénovation du marché aux vivres et de ses cinq loges.

Article 1

Création d'un marché communal

Par délibération du Conseil Municipal est créée un marché communal qui se tiendra du lundi au dimanche de 7h00 à 17h sur la place du marché couvert rue de la République à POINTE-NOIRE.

Article 2

Utilisation des loges

Les règles d'attribution des loges sont fixées par le Maire en se fondant sur les motifs d'ordre public et dans le souci d'assurer le pluralisme économique.

2-1 L'attribution des loges

Les loges peuvent accueillir diverses activités dont l'artisanat, le maraichage, et autres. Les loges sont attribuées après demande écrite au maire, et sont soumises au paiement d'une redevance mensuelle.

Les attributaires devront produire les documents attestant de leur capacité à exercer une activité commerciale ou artisanale conforme à la législation en vigueur pour chaque activité.

Une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que les activités menées dans la loge devra être fournie avant la remise des clés.

2-2 Modalités d'utilisation des loges

L'attribution des loges est personnelle et ne pourra en aucune façon être cédée à une tierce personne.

L'attribution est faite pour une année, reconductible après une nouvelle demande écrite. Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises en vente.

2-3 Horaires d'utilisations des loges

Les loges sont mises à la disposition des attributaires du lundi au samedi de 7h à 17h et le dimanche de 7h à 13h.

Les utilisateurs des loges s'engagent à être présents le samedi et le mercredi. Après 5 semaines d'absences non motivées constatées par la police municipale, la loge pourra être réattribuée.

Article 3

Emplacements occasionnels et mensuels

Les règles d'attribution des emplacements occasionnels et permanents sur le marché communal sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public.

3-1 Attribution des emplacements occasionnels et mensuels

Les emplacements occasionnels et mensuels sont attribués après demande écrite au maire et sont soumis au paiement de la redevance s'y référant.

Toute demande devra être accompagnée des documents permettant l'exercice de l'activité concernée.

Les attributaires devront produire les documents attestant de leur capacité à exercer l'activité conformément à la législation en vigueur.

3-2 Modalités d'utilisation des emplacements occasionnels et mensuels

L'attribution d'un emplacement occasionnel ou mensuel est personnelle et ne pourra en aucune façon être cédé à une tierce personne.

L'attributaire devra se conformer au plan d'implantation du marché et respecter l'emplacement qui lui aura été désigné.

Tout changement d'emplacement sans l'autorisation de la Mairie sera interdit et pourra faire l'objet d'une annulation du droit de place. Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises en vente.

Article 4

Police de marché

Les comportements ou propos de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Les allées de circulation des usagers et du public doivent être laissées libres.

Les usagers sont tenus de laisser leur emplacement propre. Les emballages vides doivent être regroupés et empilés dans les points de collecte pour faciliter le nettoyage du site.

Toute implantation en dehors de l'espace du marché sera interdite sauf autorisation expresse du maire.

Le reçu de Droit de place remis à chaque attributaire lors du paiement de sa redevance pourra être réclamé par la police municipale lors des opérations de contrôle.

En l'absence de ce document et après vérification auprès des services financiers de la mairie, l'emplacement pourra être réattribué.

La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite sur le marché, tous les contrevenants à cette disposition seront exclus des lieux.


Mairie de Pointe-Noire
Grand-Banoué
République Française
1998
Christian JEAN-CHARLES